



Arrêt

n° 197 411 du 2 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa, prise [...] le 04/06/2015 et notifiée [...] le 20/01/2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant s'est marié le 19 octobre 2014 en Algérie avec une compatriote autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 7 janvier 2015, il a introduit auprès du poste diplomatique belge à Alger, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, en vue de rejoindre son épouse.

1.3. En date du 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 07/01/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [M.Z.], né le 11/07/1977, de nationalité algérienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [L.S.], née le 28/05/1987, de nationalité algérienne.

Considérant que Mme [L.S.] n'apporte pas suffisamment la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir son époux et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

Considérant que le contrat de bail produit à l'appui de la demande de visa est incomplet car la page 4 manque ;

Considérant par ailleurs que le contrat de bail ne porte pas de cachet d'enregistrement et ne peut donc de toute façon pas être pris en considération ;

En effet, l'article 26/3 de l'AR du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule qu'afin d'attester qu'il dispose d'un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi du 15/12/1980, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime

confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Après un rappel des articles 10, § 2 et 62 de la Loi, ainsi que de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant expose qu'il « *n'est pas contesté ni contestable que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de visa, un contrat de bail non enregistré, lequel figure au dossier administratif ; qu'il importe peu que la page 4 du dit contrat soit manquante, celle-ci ne reprenant que les dispositions habituelles en matière de bail, soit la modification du bien loué, son entretien et les voies de recours à l'encontre du bailleur [...] ; que selon les travaux préparatoires, la condition relative au logement suffisant vise : « A vérifier le respect des normes fondamentales de salubrité et de sécurité. (...) Il ne s'agit pas d'exiger des étrangers de respecter des normes qui ne sont pas exigées en pratique à l'égard de la population belge, mais de s'assurer que l'étranger rejoint n'accueillera pas sa famille dans un logement manifestement impropre à l'habitation et dangereux pour les personnes qui y vivent » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2478/001, p. 47) ; qu'il s'ensuit qu'en se bornant dans la motivation de la décision attaquée à rejeter le bail déposé par le requérant au motif qu'il ne s'agit pas d'un bail enregistré, la partie adverse ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi le document produit à l'appui de la demande de visa ne permet pas de prouver que le conjoint du requérant dispose d'un logement décent qui lui permet de l'accueillir en Belgique, à savoir un logement répondant aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité ; que partant, une telle motivation est manifestement insuffisante au regard des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; qu'en définitive, il résulte de ce qui précède ».*

3. Intérêt au recours

3.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

3.2. En l'espèce, à l'audience du 28 novembre 2017, la partie défenderesse sollicite le défaut d'intérêt au présent recours dans la mesure où l'épouse du requérant a acquis la nationalité belge depuis le 7 mars 2017. La partie défenderesse dépose une pièce à cet

effet. Interpellé à cet égard, le requérant ne conteste pas les faits et déclare se référer à l'appréciation du Conseil.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du requérant au présent recours, dès lors qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il se trouverait dans la situation, non pas de de l'article 10 de la Loi, de celle de membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée qui a fondé sa demande de visa du 7 janvier 2015, mais bien au contraire, de celle de membre de la famille de Belge, une situation qui est réglée par les articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi.

En effet, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre une nouvelle décision de refus de visa aux motifs que le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, la personne à rejoindre étant une ressortissante belge.

3.3. En conséquence, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE